

25 mai 2020

## Holding animatrice, la Cour de cassation à fond sur la forme ...

Le dispositif de transmission Dutreil, codifié à l'article 757B du CGI, a été mis en place par la loi pour l'initiative économique du 5 août 2003 afin de favoriser les transmissions familiales d'entreprise.

Ce dispositif, si l'ensemble des conditions requises sont respectées, permet de bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit de 75% de la valeur des titres transmis par donation ou succession.

Sont éligibles à l'abattement Dutreil les titres représentatifs de sociétés opérationnelles ainsi que les sociétés holding sous conditions.

Ainsi, pour l'application de l'article 757B du CGI **les sociétés holding animatrices de groupe sont assimilées à des sociétés opérationnelles soit les sociétés holding qui :**

- gèrent leur portefeuille de participation
- mais aussi participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales,
- et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers

**Dans un arrêt du 18 mars 2020** rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, a été abordé le cas d'une donation de parts sociales d'une société holding animatrice réalisée concomitamment à sa constitution.

Bien que la donation soit intervenue juste après sa création, cela lui permet-il de pouvoir être considérée comme animatrice et donc d'être assimilée à une société opérationnelle pour l'éligibilité au pacte Dutreil ?

### I- Les faits

Une société holding créée le 22 décembre 2010 s'est vue confiée par deux autres sociétés les 22 et 23 décembre 2010 « **Le soin de définir et de faire respecter la politique générale du groupe** », puis un contrat d'assistance a été signé entre la société holding et les deux filiales le 29 décembre.

Le 30 décembre 2010, l'un des associés de la société a procédé à la donation de 30 000 de ses actions à son enfant dans le cadre d'un pacte Dutreil.

Ainsi, les titres de la société font l'objet d'un engagement collectif de conservation tandis que le donateur s'engage à continuer d'exercer sa fonction de président permettant donc à la donation de bénéficier d'un abattement de 75% sur la base taxable.

Cependant en 2013, l'administration fiscale remet en cause le bénéfice de l'abattement Dutreil pour cette donation et adresse une proposition de rectification des droits de donation acquittés lors de ladite donation.

25 mai 2020

Le donateur demande l'annulation de ce redressement auprès du tribunal compétent.

Néanmoins, les juges du fond rejettent sa demande au motif que n'est pas établie, lors de la donation, l'effectivité de l'activité animatrice de la holding, décision confirmée en appel par la CA Dijon le 24 octobre 2017.

Un pourvoi en cassation est formé, donnant lieu à la cassation de la décision prise par la CA Dijon, **pour non-respect du principe du contradictoire, soit pour un motif de forme et non de fond.**

## II- Décryptage

La question centrale réside dans l'applicabilité du dispositif Dutreil pour une société Holding nouvellement créée.

En effet, dans le cas examiné par la Cour de cassation, lors de la donation des parts de la société, bien que liée par une convention d'animation avec ses filiales, cette dernière n'avait encore pu mettre en œuvre son animation.

Ainsi elle ne pouvait donc justifier d'actes ayant participé à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ou de services rendus à celles-ci.

**Arguments de l'Administration fiscale** : L'absence d'effectivité du caractère animateur de la société holding justifie la remise en cause du bénéfice de l'abattement Dutreil de 75% dont a bénéficié la donation doit être remis en cause.

**CA Dijon** : confirmation de la position de l'Administration fiscale.

**Cass. Com 18 mars 2020** : cassation de cette décision **non pour des motifs de fond mais pour des motifs de procédure.**

Dans cet arrêt, les juges de la Cour de cassation :

- **N'abordent pas** la question de fond,
- **Ne se prononcent pas** sur le fait de savoir si la donation de parts d'une société holding animatrice ayant été réalisée en même temps que sa création est de nature à exclure l'application de l'article 757 B du CGI correspondant à l'abattement Dutreil.
- **Ne se prononcent pas** sur le fait de savoir si le caractère animateur de la holding peut s'apprécier par rapport à la nature des conventions déjà conclues, bien qu'elles ne soient pas encore entrées en exécution.

Aussi, sur ces interrogations il convient de se reporter à la jurisprudence en vigueur, laquelle tend à une réponse par la négative :

**Cass.Com 21 juin 2011** : le caractère concomitant de la création de la société holding animatrice et de la donation-partage effectuée successivement, ne permet pas de rapporter la preuve que la société exerçait bien une activité éligible à l'abattement Dutreil au jour de la donation.

En effet, la Cour a considéré **qu'il n'était pas démontré qu'à la date de la donation-partage la société holding ayant fait l'objet de la donation exerçait effectivement une activité animatrice de groupe.**

## CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

A la lecture de ces développements, peut-être penserez-vous qu'il n'y a donc rien de neuf, et vous aurez bien sûr raison ! Cependant, cela peut permettre d'attirer votre attention sur une lecture hâtive ou rapide d'un article ou d'une dépêche annonçant la possible éligibilité de la donation de parts ou actions d'une société holding nouvellement constituée, au dispositif Dutreil.

La décision émanant de la plus haute juridiction civile française, nous avons considéré opportun de l'analyser en détail afin de vous confirmer un non-revirement de jurisprudence. En conclusion et en toutes circonstances, il convient d'être extrêmement vigilant quant aux opérations de transmission, lesquelles doivent être considérées dans le contexte patrimonial global du chef d'entreprise.